

## NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES DEMANDEURS DE RENOUELEMENT OU DE DEMANDE D'AGRÈMENT POUR UN ÉTABLISSEMENT UTILISATEUR, FOURNISSEUR OU ÉLEVEUR D'ANIMAUX UTILISÉS À DES FINS SCIENTIFIQUES

***Cette notice présente les éléments permettant de compléter le formulaire de demande (Cerfa n° 14906\*02)***

*Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations (DD(CS)PP) de votre département.*

### Qui doit demander un agrément pour un établissement utilisateur fournisseur ou éleveur d'animaux destinés à des fins scientifiques ?

Tout responsable d'un établissement hébergeant des vertébrés ou des céphalopodes destinés à être élevés ou utilisés à des fins de recherche, ou d'enseignement supérieur ou pour la formation professionnelle dans ce domaine.

### Rappel de vos engagements

Pour obtenir et conserver cet agrément vous devez :

- satisfaire aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (CRPM) articles R. 214-87 à R. 214-126 et aux arrêtés interministériels du 1er février 2013 relatifs aux animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- vous soumettre aux inspections des services départementaux en charge de la protection des populations dont votre établissement dépend ;
- informer votre service départemental en charge de la protection des populations de toute modification des données contenues dans le dossier de demande d'agrément.

### Formulaire à compléter

#### Demande

Vous devez remplir une demande d'agrément (Cerfa n°14906\*02), accompagnée des pièces jointes demandées, et la déposer en un seul exemplaire à la direction départementale (de la cohésion sociale) et de la protection des populations (DD(CS)PP) du département où est situé votre établissement. Un établissement ne peut pas fonctionner sans agrément à jour.

**IMPORTANT :** Cet agrément est valable pendant six ans ; il est renouvelable sur votre demande. En cas de modifications des éléments du dossier, contactez la DDPP qui vous indiquera si l'arrêté préfectoral d'agrément doit être modifié en fonction des nouveaux éléments à prendre en compte.

#### Identification du demandeur

Vous devez compléter l'ensemble de vos informations personnelles (nom, prénoms, adresse, mail) ainsi que les coordonnées de votre établissement. L'adresse électronique permettra notamment au service instructeur de prendre contact avec vous pour organiser la visite d'inspection préalable à l'agrément.

#### Activités de l'établissement

Les activités éleveurs, fournisseurs, utilisateurs sont définies à l'article R.214-89 au 4°, 5° et 6° du code rural et de la pêche maritime. Cette rubrique concerne l'activité principale de l'établissement : si vous êtes responsable d'un établissement utilisateur, disposant également de salles réservées à l'élevage d'animaux, vous indiquerez uniquement votre activité en tant qu'établissement utilisateur.

### Qualification du personnel

Vous devez indiquer dans cette rubrique la liste des personnes qui constituent la structure interne de bien-être animal.

On distingue trois catégories de personnel : les personnes qui conçoivent les procédures expérimentales (chargées de la conception, de la rédaction et responsables du bon déroulement des procédures), celles qui réalisent ces procédures sur les animaux et participent directement à celles-ci (qu'il s'agisse des mêmes personnes que les premières ou non), et celles chargées des soins aux animaux.

Les euthanasies ne sont pas considérées comme des procédures en tant que telles, mais le personnel qui réalise les euthanasies conformément à la réglementation en vigueur doit être compétent et formé. Par ailleurs, les animaux euthanasiés pour prélèvements ou utilisation de leurs tissus ou organes sont inclus dans le champ d'application de la réglementation visée par cette demande d'agrément.

### Description des locaux

L'attention est portée sur les principales salles, équipements et procédures de fonctionnement devant exister selon les espèces hébergées. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, les locaux et le fonctionnement doivent être conformes à l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté interministériel du 1er février 2013 relatif au fonctionnement des établissements.

**ATTENTION :** Les interventions chirurgicales requièrent du matériel et des locaux spécifiques, ainsi que du personnel spécifiquement formé.

**ATTENTION :** Le responsable juridique de l'établissement doit dater et signer la demande d'agrément. Les pièces justificatives indiquées dans le formulaire Cerfa n° 14906\*02 doivent être jointes à la demande.

### Suite de la procédure

**IMPORTANT :** le récépissé de la demande ne vaut pas agrément.

Une visite d'inspection est programmée en préalable à tout renouvellement ou attribution d'agrément. Des informations complémentaires à celles fournies dans le formulaire Cerfa n° 14906\*02 peuvent être demandées au cours de la préparation de cette visite.

Un arrêté préfectoral d'agrément vous sera transmis dans les deux mois suivant la réception de votre dossier. En cas de non-réponse de la part des services instructeurs au bout de cette période, l'agrément est considéré comme refusé.

L'agrément est accordé en fonction des éléments du dossier et de la visite d'inspection, le préfet peut le restreindre ou l'assortir de toute condition qu'il juge utile. L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

**ATTENTION :** Veuillez à conserver l'agrément délivré et à anticiper son renouvellement en déposant une demande de renouvellement (sur le même modèle de formulaire Cerfa n° 14906\*02) au minimum quatre mois avant l'échéance de fin de validité.